

# **GE\_GERICHTE ACPR/50/2019 vom 17. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_50\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_50_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/50/2019 du 17 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/50/2019 del 17 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne revenant pas sur la disparition de sa montre qu'il avait évoquée sous l'angle de l'appropriation illégitime, la Chambre de céans ne traitera dès lors pas cet aspect de la plainte.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale, sans même procéder aux actes d'enquête qui auraient selon lui pu établir les faits.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, en particulier s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe in dubio pro duriore, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016

- 4/5 - P/12699/2018 consid. 2.1.2 et les références), s'applique. Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de

renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant allègue avoir été brutalisé, le 1er juillet 2018, par les mis en cause. Les faits, constitutifs de lésions corporelles simples, voire de voies de faits, s'étaient, selon lui, déroulés en présence de trois témoins. Le recourant a rendu vraisemblable avoir souffert de douleurs au cou et à l'épaule ainsi que d'égratignures au cou, et ainsi d'avoir été victime d'une infraction. Le Ministère public ne pouvait se limiter à considérer que les faits étaient contestés par les mis en cause, et se dispenser d'entendre, ou faire entendre, les trois témoins cités par le recourant, présents lors des faits. Les éventuels liens avec recourant, qui doivent être établis et non présumés, feront, ensuite, l'objet de l'appréciation du Ministère public.

### **E. 4**

Fondé, le recours le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance attaquée sera annulée.

### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*

- 5/5 - P/12699/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.